



# RÈGLEMENT 1196 INTERDISANT LA DISTRIBUTION DE CERTAINS SACS D'EMPLETTES DANS LES COMMERCES

VERSION ADMINISTRATIVE

Avis de motion	2017-05-02
Projet de règlement	N/A
Second projet	N/A
Adoption	2017-06-06
Entrée en vigueur	2017-06-13

Amendements	
1196-1	2017-07-11
1196-2	2018-01-01

## **ATTENTION**

**Le présent règlement est une version administrative du règlement concerné. Seul l'original signé par la mairesse et la greffière à force légale. Pour obtenir une copie certifiée conforme, veuillez communiquer avec le Service du greffe.**

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Julie se veut une ville verte qui favorise le développement durable;

ATTENDU QUE la Ville multiplie les initiatives pour protéger et valoriser l'environnement et qu'elle souhaite promouvoir auprès de ses citoyens de meilleures pratiques environnementales;

ATTENDU QUE la Ville est consciente des impacts négatifs liés à la production de sacs de plastique de même qu'au rejet de ces sacs dans l'environnement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 2 mai 2017 sous le numéro 17-264;

ATTENDU QU'une copie du projet du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal deux jours juridiques avant la présente séance;

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil présents déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes;

## LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

### SECTION I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

**ARTICLE 1.** Le présent règlement a pour objet d'interdire la distribution de certains sacs d'emplettes composés de plastique conventionnel, oxo-dégradable, oxo-fragmentable ou biodégradable dans les commerces situés sur le territoire de la Ville de Sainte-Julie afin d'encourager un changement de comportement à l'égard de l'utilisation de ce type de sacs et de réduire ainsi l'impact environnemental.

### **ARTICLE 2. Définitions :**

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

Mod. 1196-2  
2018-01-01

- |   |   |
|---|---|
| <b>2.1. « commerce » :</b>  | établissement dont l'activité principale consiste à vendre des marchandises et des services;  |
| <b>2.2. « sac d'emplettes » :</b>                                     | sac mis à la disposition des clients dans les commerces pour l'emballage des marchandises lors du passage à la caisse;  |
| <b>2.3. « sac biodégradable » :</b>                                   | sac pouvant être décomposé sous l'action de micro-organismes et dont le résultat est la formation d'eau, de dioxyde de carbone, de composés inorganiques et de biomasse non toxiques pour l'environnement;        |
| <b>2.4. « sac de plastique conventionnel » :</b>                      | sac composé de plastique dérivé du pétrole et non biodégradable;  |
| <b>2.5. « sac de plastique oxo-dégradable ou oxo-fragmentable » :</b> | sac composé de plastique dérivé du pétrole auquel sont ajoutés des additifs oxydants favorisant sa dégradation en morceaux plus petits et qui peuvent être invisibles à l'œil nu, mais qui est non biodégradable; |

**SECTION II INTERDICTIONS**

**ARTICLE 3.** Il est interdit, dans un commerce, d'offrir aux consommateurs, à titre onéreux ou gratuit, des sacs d'emplètes de plastique conventionnel d'une épaisseur inférieure à 50 microns ainsi que des sacs d'emplètes oxo-dégradables, oxo-fragmentables ou biodégradables, quelle que soit leur épaisseur.

**ARTICLE 4.** L'interdiction prévue à l'article 3 ne vise pas les sacs en plastique qui sont utilisés exclusivement pour transporter des denrées alimentaires, comme les fruits, les légumes, les noix, les friandises en vrac, les aliments préparés, la viande, le poisson, le pain et les produits laitiers jusqu'à la caisse d'un commerce ou pour protéger, à des fins d'hygiène, ces denrées alimentaires d'un contact direct avec d'autres articles.

**SECTION III POUVOIR D'INSPECTION, INFRACTIONS ET PEINES**

**ARTICLE 5.** Tout employé de la Ville de Sainte-Julie chargé de l'application du présent règlement peut visiter et inspecter tout commerce et demander tout renseignement aux fins de l'application du présent règlement.

**ARTICLE 6.** Quiconque entrave de quelque façon la réalisation des interventions prévues à l'article 5 du présent règlement y contrevient.

**ARTICLE 7.** Quiconque enfreint le présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1) s'il s'agit d'une personne physique, pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 1 000 \$ et pour une récidive, d'une amende de 300 \$ à 2 000 \$;
- 2) s'il s'agit d'une personne morale, pour une première infraction, d'une amende de 400 \$ à 2 000 \$ et pour une récidive, d'une amende de 500 \$ à 4 000 \$.

**SECTION IV DISPOSITION FINALE**

**ARTICLE 8.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi. Toutefois, les articles 3 et 4 ne prendront effet qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Mod. 1196-1 2017-07-11
---------------------------

SIGNÉ À SAINTE-JULIE, ce sixième (6<sup>e</sup>) jour du mois de décembre de l'an deux mille dix-sept (2017).

(s) Suzanne Roy

Suzanne Roy  
Mairesse

(s) Nathalie Deschesnes

Nathalie Deschesnes  
Greffière

Copie certifiée conforme  
Le

La greffière,

M<sup>e</sup> Nathalie Deschesnes